

Projet de terminal portuaire de Sorel-Tracy
Rapport provisoire d'évaluation d'impact - Commentaires ECCC

Coordonnées

Date de soumission	2026-07-24
Ministère / organisme	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
Personne-ressource principale	Karine Menezes
Courriel	karine.menezes@ec.gc.ca
2 ^e personne-ressource	Linda Roberge
Courriel	Linda.Roberge@ec.gc.ca

Tableau 1. Commentaires ECCC Rapport provisoire d’évaluation d’impact - Projet de terminal portuaire de Sorel-Tracy

N° d’identification	Référence au rapport provisoire	Contexte et justification	Commentaire
ECCC-01	2.1.1 Évaluation des effets P. 22	Un suivi de la qualité de l’eau de ruissellement des zones pavées et non pavées ainsi qu’un suivi des eaux souterraines serait requis pour évaluer les effets du projet sur le milieu aquatique, évaluer l’efficacité des mesures d’atténuation et déterminer la nécessité de mettre des mesures adaptatives (section 2.1.4).	ECCC recommande de préciser qu’il s’agit de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative.
ECCC-02	2.1.4 Mesures d’atténuation, de compensation et de suivi P. 27	Élaborer et mettre en oeuvre, en consultation avec ECCC et les groupes autochtones, des mesures d’atténuation modifiées ou additionnelles lorsque les suivis de la qualité des eaux montrent des dépassements des critères établis, et lorsque ces mesures sont jugées nécessaires pour atténuer les effets négatifs fédéraux sur le poisson et son habitat découlant des changements de la qualité de l’eau.	Cette formulation laisse entendre qu’ECCC et les groupes autochtones seraient consultés lorsque des dépassements sont observés, ce qui impliquerait un délai pendant lequel des effets sur l’habitat du poisson sont susceptibles de survenir. ECCC est d’avis que tout délai dans la mise en œuvre des mesures d’atténuation devrait être évité et recommande d’ajuster le texte en cohérence avec la condition 3.3.4.
ECCC-03	3.2 Mesures d’atténuation recommandées par l’AEIC P. 41	La modélisation des déversements en milieu marin réalisée dans le cadre de l’évaluation d’impact fournit des renseignements précieux qui peuvent appuyer la préparation et l’intervention en cas d’urgence environnementale notamment lorsqu’elles découlent d’un rejet accidentel de carburant à la suite d’un incident impliquant un navire. Plus précisément, cette modélisation permet d’identifier les trajectoires potentielles des hydrocarbures, les zones côtières vulnérables, les composantes valorisées susceptibles d’être touchées, ainsi que l’étendue probable de la contamination et les délais pour que celle-ci n’atteigne ces différentes composantes du milieu et ce, selon différentes conditions environnementales. Ces informations peuvent être utilisées pour orienter l’élaboration de stratégies d’intervention efficaces, le prépositionnement de l’équipement d’intervention et l’identification des secteurs prioritaires à protéger en cas d’urgence.	ECCC recommande que le Plan d’intervention en cas de déversement tienne compte des résultats de la modélisation des déversements en milieu marin (AtkinsRéalis, Modélisation de la trajectoire des particules d’hydrocarbures en cas de défaillances; Nref.695075-4E-L13-02) et qu’ils soient intégrés aux mesures de préparation et d’intervention d’urgence. Cela devrait notamment comprendre : - l’identification des récepteurs sensibles; - l’établissement des priorités de protection; - la détermination des emplacements stratégiques pour le déploiement de l’équipement d’intervention; - les délais d’intervention attendus; - les stratégies de récupération des hydrocarbures pour les scénarios crédibles d’accident maritime entraînant un rejet de carburant. Cette approche contribuerait à s’assurer que les connaissances acquises dans le cadre de l’évaluation d’impact se traduisent par des mesures opérationnelles concrètes en matière de préparation et d’intervention aux urgences.
ECCC-04	6. Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent aux engagements du Canada en matière de changements climatiques	Le projet devrait émettre des gaz à effet de serre (GES) pendant la construction et l’exploitation. Cependant, les émissions de GES évitées par le projet devraient permettre une réduction nette des émissions de GES au Canada. De plus, le promoteur s’est engagé à élaborer un plan crédible pour atteindre la carboneutralité d’ici 2050.	ECCC est d’avis que le texte en rouge ci-contre devrait être modifié pour tenir compte du niveau d’incertitude associé à cette affirmation. Par exemple, dans l’éventualité où le projet permet d’éviter des émissions de GES, cela pourrait permettre une réduction nette des émissions de GES au Canada.

	P. 97		
ECCC-05	6.2 Conclusion P. 98	Sur la base de l'analyse ci-dessus, l'AEIC est d'avis que les effets potentiels du projet contribueraient dans une mesure faible à la capacité du Canada à atteindre la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada pour 2035 ainsi que l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre du Canada pour 2050.	Puisque l'analyse contient un certain niveau d'incertitude, le texte du rapport devrait en tenir compte. Il serait plus juste de mentionner que les effets potentiels du projet pourraient contribuer dans une mesure faible à la capacité du Canada à atteindre la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada pour 2035 ainsi que l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre du Canada pour 2050.
ECCC-06	2.2 Oiseau migrateurs P. 29-30	La section 2.2 traite notamment des effets négatifs résiduels que le projet pourrait engendrer sur les oiseaux migrateurs. Toutefois, elle ne mentionne pas les effets de la lumière générés par les activités du projet durant les phases de construction et d'exploitation alors que pourtant, des mesures d'atténuation spécifiques aux perturbations lumineuses sont identifiées dans le document de conditions potentielles.	ECCC recommande de mentionner dans le rapport d'évaluation d'impact les effets de la lumière sur les oiseaux migrateurs, d'autant plus que la condition 4.4 du document de conditions potentielles y fait spécifiquement référence.
ECCC-07	2.2.3 Effets cumulatifs P. 35	Le Pioui de l'est est l'un des oiseaux chanteurs les plus communs et les plus répandus des forêts de l'est de l'Amérique du Nord. Selon le COSEPAC ²¹ , l'espèce semble relativement tolérante à divers types de modifications de l'habitat. Son déclin serait principalement attribuable à la forte diminution de la disponibilité des insectes volants sur l'ensemble de sa voie migratoire, ainsi qu'à la perte ou à la dégradation de l'habitat dans son aire d'hivernage en Amérique du Sud. Selon la proposition du plan de gestion de l'espèce, le développement résidentiel et commercial, incluant les zones industrielles, serait une menace ayant un impact négligeable. Cependant, si ces développements sont liés à la perte d'habitat, l'impact devient plus élevé. Selon ECCC la population de Pioui de l'Est montre une forte hausse depuis 1980 dans la région du lac Saint-Pierre ²² .	Puisque l'AEIC n'a pas sollicité ECCC sur cet élément ni sur l'analyse des effets du projet sur les oiseaux migrateurs, il serait plus approprié de référer directement à l'auteur de la publication (Jobin, 2023) pour éviter toute ambiguïté. Ce commentaire s'applique également aux autres endroits dans la section 2.2.3 du rapport provisoire d'évaluation d'impact où ECCC est mentionné.
ECCC-08	2.2.3 Effets cumulatifs P. 35	En ce qui concerne la Grive des bois, les principales menaces auxquelles elle fait face sont la prédation des nids et le parasitisme par le Vacher à tête brune. La fragmentation de l'habitat peut accentuer les effets de la prédation et du parasitisme, puisque le Vacher à tête brune ainsi que plusieurs prédateurs sont davantage associés aux milieux ouverts ou fragmentés. La tendance de la présence de l'espèce dans la région du lac Saint-Pierre ²⁵ demeure stable.	La référence 25 traite des déversements et ne semble pas appropriée pour ce texte. ECCC recommande de corriger le numéro de référence associé à l'extrait ci-contre.
ECCC0-09	2.1.4 Mesures d'atténuation P.27 Programme de suivi P. 29 Santé humaine P.138	Le rapport provisoire indique que le promoteur devra « élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec ECCC et les groupes autochtones, des mesures d'atténuation modifiées ou additionnelles lorsque les suivis de la qualité des eaux montrent des dépassements des critères établis » Le rapport provisoire indique également « Élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec ECCC et les groupes autochtones, des suivis de la qualité de l'eau ayant les objectifs suivants » Et finalement, il indique que le promoteur devra « Avant la construction, élaborer, en consultation avec ECCC et SC, et mettre en œuvre, durant la construction et l'exploitation, un programme de	ECCC recommande que le rapport mentionne les autorités compétentes, et non ECCC spécifiquement. De plus, la référence aux autorités compétentes devrait porter uniquement sur l'élaboration, et non sur la mise en œuvre des éléments mentionnés dans les deux premiers paragraphes ci-contre.

		suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'émission de particules en suspension, de SO2 et de NO2 dans l'air sur la santé humaine à l'emplacement des récepteurs humains les plus proches ».	
--	--	---	--